



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2018-03-08-004
modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016,
autorisant l'extension des activités exploitées
par la société « *PSI* » à LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux, en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société « Pyrénées Services Industrie » (PSI) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 05 septembre 2016 d'autorisation d'extension des activités de la société « *PSI* » à Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-005 du 24 mars 2017 modifiant les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 notifié à la société Pyrénées Services Industrie ;
- Vu** la demande de l'exploitant en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 28 février 2018 ;
- Considérant** que suite à une erreur de rédaction, il y a lieu de corriger les valeurs de certains flux maximal journalier de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 susvisé,
- Considérant** que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ne prévoit pas la mesure du COT sur déchet brut et que l'ensemble des mesures prévues par cet arrêté ministériel sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, il convient de supprimer la mesure du COT sur brut de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les valeurs limites en flux fixées dans le tableau de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 sont remplacées, pour les paramètres Phénol, Cu, Pb et Zn par les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) – débit 14 m ³ /h	Flux maximal journalier (kg/j) – débit 25 m ³ /h
Phénol	0,3	0,1008	0,18
Cu	0,3	0,1008	0,18
Pb	0,3	0,1008	0,18
Zn	1	0,336	0,6

ARTICLE 2

L'analyse du paramètre COT sur déchet brut du tableau de l'article 8.11.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est supprimée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en la mairie de Lannemezan pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Le Maire de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société « *PSI* » ;
- pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

08 MAR 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

